



N°AC-CH-2024-AT24\_00148

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**RUE RAYMOND GUINEL**

Voirie - Entretien - Voirie - Sécurisation

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par Nantes Métropole pour le compte du Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue Raymond Guinel sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Entretien et Voirie - Sécurisation, Rue Raymond Guinel du 10/06/2024 à 06h00 au 04/07/2024 à 16h00.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : Rue Raymond Guinel, du 10/06/2024 à 07h00 au 04/07/2024 à 15h00, la circulation est interdite, sauf le vendredi, jour de marché alimentaire,

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : Rue de la Gascherie, Rue Louise Michel, Place de l'Eglise, Rue Martin Luther King, Rue de l'Erdre,

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit et en face des travaux sauf pour les véhicules de chantier.

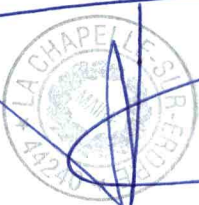
ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines, notamment la résidence EHPAD Bel-AIR est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers le mardi et le jeudi ainsi que le réseau Naolib.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, **- 5 JUIN 2024**

  
Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication le

**- 7 JUIN 2024**